

**ASSOCIATION Smartcity Réunion**  
**84 rue Leconte Delisle, 97419 La Possession**  
**Déclarée à la sous-préfecture de Saint-Paul**  
**Au Journal officiel du 19/10/2019**

**STATUTS**

*f* *MyP* *ET*

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	4
IDENTITE - OBJET - SIEGE - DUREE .....	5
ARTICLE 1 CONSTITUTION .....	5
ARTICLE 2 - OBJET .....	5
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL .....	6
ARTICLE 4 - DURÉE .....	6
COMPOSITION - RESSOURCES .....	6
ARTICLE 5 - LES MEMBRES .....	6
a) Des Membres Fondateurs .....	6
b) Des membres adhérents .....	7
c) Des membres bienfaiteurs .....	7
d) Agrément et adhésion .....	7
ARTICLE 6 - RÉPARTITION DES MEMBRES PAR COLLÈGE .....	7
a) Composition .....	7
b) Organisation .....	8
ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE .....	8
ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION .....	9
ARTICLE 10 - COMPTABILITÉ .....	9
FONCTIONNEMENT .....	9
ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	9
a) Composition .....	9
b) Pouvoirs .....	10
c) Renouvellement du Conseil d'Administration .....	10
d) Vacance .....	10
ARTICLE 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	11
ARTICLE 13 - BUREAU .....	12
a) Composition .....	12
b) Pouvoirs .....	12
ARTICLE 14 - COMITÉS STRATÉGIQUES ET OPÉRATIONNELS .....	13
ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT .....	13
ARTICLE 16 - LE SECRÉTAIRE .....	14
ARTICLE 17 - LE TRÉSORIER .....	14
ARTICLE 18 - LE PRÉSIDENT D'HONNEUR .....	15
ARTICLE 19 - GRATUITÉ DU MANDAT .....	15
ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	15
ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .....	15
ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE .....	16
ARTICLE 23 - DISSOLUTION .....	17
ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX .....	17
ARTICLE 25 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	17
ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION .....	17
ARTICLE 27 - FORMALITÉS .....	18

*P* *15p* ET

## PREAMBULE

La « Smartcity Réunion » réunit des acteurs privés et publics réunionnais ayant la volonté de créer une dynamique autour du concept de « ville résiliente, participative, intelligente et connectée », d'animer et développer ce concept.

Elle a pour but de construire la Ville en renforçant le lien social et l'action des usagers sur leur territoire en particulier grâce aux nouveaux outils numériques et nouvelles technologies de l'information et de la communication mis au service du citoyen. Autrement dit, il s'agit de mettre en place des services intelligents à destination des usagers afin de leur permettre de mieux interagir avec la ville dans un esprit d'éco-citoyenneté.

L'association « SMART CITY REUNION » est co-construite :

- autour de 4 valeurs :
  - o La coopération par la rencontre, l'échange et l'inclusion du citoyen
  - o L'humanisme en favorisant la convivialité, l'authenticité et la simplicité dans chaque projet et service
  - o L'éthique par la responsabilité et l'exemplarité du projet et des acteurs
  - o Le dépassement en conciliant ambition et humilité pour une ville dynamique et efficiente
- et poursuit 4 objectifs :
  - o Rassembler les habitants autour du bien vivre
  - o Capitaliser sur un territoire exemplaire, pour toute l'île de la Réunion et l'Océan Indien
  - o Sécuriser en construisant un projet réaliste et inscrit dans la durée
  - o Adapter en positionnant la technologie au service de la culture et du lien social

Il s'agit de développer une Ville :

- o participative et citoyenne
- o écologique et durable
- o innovante et connectée
- o pratique et attractive
- o moderne et conviviale

La SMARTCITY puise son essence auprès des usagers de la ville, dont les attentes nourrissent les actions à mettre en place, afin d'améliorer leur expérience de vie individuelle et collective au quotidien.

Pour mener à bien ce projet, les membres de l'association souhaitent mobiliser l'intelligence collective, en mutualisant leurs compétences et leurs moyens. L'objectif est de développer la co-responsabilisation des acteurs et de mettre le pouvoir de l'intelligence collective au service du succès de l'organisation.

Telle est l'ambition portée par l'Association.

## IDENTITE – OBJET – SIEGE -DUREE

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée par la loi du 20 juillet 1971, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale en date du .....

L'association a pour dénomination Smartcity Réunion.

### ARTICLE 2 - OBJET

L'association Smartcity Réunion a pour objet de :

- incarner et promouvoir la ville intelligente sur le territoire de La Réunion ;

f MJP ET



- développer des services intelligents à destination des usagers de la ville dans un esprit d'éco-citoyenneté et de respect de l'environnement ;
- proposer des solutions innovantes de gestion intelligente des bâtiments ou des services à destination des usagers ;
- mettre en œuvre, en relation avec les pouvoirs publics et dans le respect de la législation applicable, des services intelligents à destination des usagers ;
- encourager l'innovation et l'expérimentation de nouveaux services avec les entreprises et start-ups, grâce notamment aux co-working, « living-lab », conférences, pitch .... ;
- fédérer autour d'elle l'ensemble des acteurs de la ville intelligente, aussi bien les entreprises, les pouvoirs publics que les usagers, et organiser la convergence des différentes actions sur le territoire réunionnais ;
- promouvoir la ville intelligente insulaire et tropicale au-delà des frontières de l'île de La Réunion, en nouant des collaborations ou partenariats reposant sur le partage ou l'économie collaborative avec d'autres acteurs ou villes intelligentes du monde ;
- développer le service aux habitants et entre habitants : Maison Créative, « E-Conciergerie solidaire »... ;
- faire émerger toute action en faveur du développement durable : circuits courts, économie circulaire, jardins partagés, mobilités actives et partagées... ;
- porter le déploiement de l'innovation dans le domaine de l'énergie (smartgrid, autoconsommation collective ... ) ;
- créer une dynamique de co-construction entre les habitants, les usagers et les services urbains autour du concept de « Ville résiliente intelligente » ;
- sécuriser et gérer les usages de la donnée dans le respect de la législation applicable ;
- favoriser l'attractivité du territoire et permettre aux partenaires de valoriser leurs innovations sur les marchés dédiés aux services de la « Ville intelligente ».

De manière générale, l'association a pour vocation d'intervenir dans tous projets liés au développement de villes intelligentes sur le territoire géographique de La Réunion, ainsi que d'en faire la promotion ou nouer des partenariats liées aux villes intelligentes au-delà des frontières géographiques de La Réunion.

L'ensemble des actions et services qui seront développés s'intégreront dans le cadre des valeurs définies en préambule.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 84 rue Leconte Delisle, 97419 La Possession. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration au sein de la commune de la Possession. Il ne pourra être transféré en dehors de la commune de La Possession que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

### COMPOSITION - RESSOURCES

*[Signature]* HJP ET

## ARTICLE 5 – LES MEMBRES

L'association se compose :

### a) Des Membres Fondateurs

Ce sont les membres qui ont pris l'initiative de la création de la présente association :

- La ville de La Possession ;
- La SEMADER ;
- La Société Immobilière Cœur de Ville NEW DEVELOPEMENT (ci-après « ICV NEW DEVELOPEMENT »).

Ils sont membres de droit du conseil d'administration et du bureau.

La qualité de membre fondateur n'est pas transmissible.

### b) Des membres adhérents

Ce sont les personnes (physiques ou morales) qui par leur adhésion soutiennent l'association et souscrivent au projet porté par l'association.

Ils sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

### c) Des membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes (physiques ou morales) qui ont apporté une contribution financière à l'association supérieure à 2 000 €.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes (physiques ou morales) ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

### d) Agrément et adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut que le bureau de l'association agrée à la majorité simple la demande d'adhésion, sauf pour les demandes relevant du collège « usager » pour lesquelles il n'y a pas d'agrément.

La décision du bureau est discrétionnaire et n'a pas à être motivée, même en cas de rejet.

Pour être effective, le candidat doit s'acquitter de sa cotisation annuelle telle que fixée par l'assemblée générale.

## ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES MEMBRES PAR COLLÈGE

### a) Composition

Les Membres de l'association sont répartis en **SIX** collèges représentant les diverses catégories de membres, à savoir :

#### **Premier collège : Fondateurs**

Le premier collège comprend les 3 membres à l'initiative de la création de l'association : la Ville de la Possession, la SEMADER et ICV NEW DEVELOPEMENT.

#### **Deuxième collège : Usagers**

Le second collège comprend les membres représentants des usagers personnes physiques de la ville intelligente.

*[Signature]* HYP ET



### Troisième collège : Entreprises

Le troisième collège comprend les membres issus des entreprises, quelle que soit leur taille.

### Quatrième collège : Acteurs Publics

Le quatrième collège comprend les représentants des acteurs publics, qu'il s'agisse de l'État ou de collectivités territoriales.

### Cinquième collège : Associations et autres

Le cinquième collège comprend les membres issus du monde associatif.

### Sixième collège : Institution et organismes de recherche, pôle de compétitivité, recherche, université.

Le sixième collège comprend les membres issus du monde de la recherche universitaire, autre laboratoire ou pôle de compétitivité.

## b) Organisation

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres représentatifs des collèges sont élus sur présentation de candidature. Le Conseil d'administration a un droit de regard sur les candidatures présentées. Les membres de chaque collège disposent d'une voix par membre pour élire leur représentant à la majorité des voix.

Ils sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Ils siègent au Conseil d'Administration.

Le fonctionnement des collèges ainsi que le mode de scrutin sont définis dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre (LRAR) au président de l'association ;
- par le décès des personnes physiques ;
- par dissolution, liquidation et redressement judiciaires, ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour un motif légitime
- par radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses moyens de défense.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les huit jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de quinze jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale ordinaire, réunie à cet effet dans un délai de 1 mois.

## ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée versés par les membres qui en sont redevables ;
- des cotisations annuelles versées par les membres ;
- des subventions accordées par l'État et les collectivités territoriales ou de tout autres organismes publics ou privé à vocation économique ;
- des dons, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;

*J* 58 ET

- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'association de l'Association et les produits de leur éventuelle aliénation.

## ARTICLE 10 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement annuel d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres...

Si nécessaire, l'association désignera un commissaire aux comptes.

## FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### a) Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de onze membres titulaires, élus pour deux ans par l'assemblée générale :

- 6 membres issus du Collège des membres fondateurs ;
- 5 membres issus chacun des collèges Usagers, Entreprises, Acteurs publics, Associations, Recherche.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Sont membres de droit du conseil d'administration les trois fondateurs : La ville de la Possession, La SEMADER, La Société Immobilière Cœur de Ville New Développement. Les membres fondateurs disposent chacun de 2 membres siégeant au conseil d'administration avec chacun une voix.

Les autres membres du conseil d'administration sont les représentants des collèges restants.

A l'exception du collège des membres fondateurs qui disposent d'un total de 6 membres au conseil d'administration, chaque collège est représenté par 1 membre qui siège au conseil d'administration.

#### b) Pouvoirs

- 1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale et au président :
- 2) Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- 3) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- 4) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- 5) Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- 6) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;
- 7) Il prononce l'exclusion des membres ;
- 8) Il est seul compétent pour établir, adopter ou modifier le règlement intérieur de l'association ;
- 9) Il décide de la création si nécessaire des comités stratégiques et opérationnels prévus à l'article 14 ;
- 10) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange

*[Signature]* MJP ET



- desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
- 11) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
  - 12) Il autorise les dépenses supérieures à 30 000 euros ;
  - 13) Il autorise les actes et engagements dépassant les pouvoirs du président.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### c) Renouvellement du Conseil d'Administration

Le conseil se renouvelle tous les 2 ans.

#### d) Vacance

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

Les membres de droit du Conseil d'Administration ne sont pas révocables par l'assemblée générale.

### ARTICLE 12 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois tous les ans sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins deux des membres du collège fondateur. L'usage de la visioconférence est autorisé.

La convocation peut être faite par tout moyen.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 1 mandat. Le vote par correspondance est interdit.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du conseil d'administration.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 4 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de sa fonction de membre du conseil d'administration.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 10 jours ouvrés avant la date de la réunion.

X MJP ET



Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire et distribué à la vigie.

## ARTICLE 13 - BUREAU

### a) Composition

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;

Sont membres de droit du bureau les membres fondateurs, représentés chacun au sein du bureau par un représentant.

Les fonctions de président, secrétaire et trésorier sont obligatoirement attribuées aux membres fondateurs, auxquels le conseil d'administration peut désigner des adjoints.

Le scrutin retenu est uninominal à la majorité des membres présents et représentés.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et les membres sortants peuvent être rééligibles.

### b) Pouvoirs

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association sous réserve des pouvoirs dévolus au président.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire. La convocation peut être faite par tous moyens. L'usage de la visioconférence est autorisé.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives pour lesquelles la présence est obligatoire, pourra être considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Le bureau nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

## ARTICLE 14 - COMITÉS STRATÉGIQUES ET OPÉRATIONNELS

La volonté de l'association est de travailler au développement et à la pérennisation de la Smart city, au foisonnement de réflexions en assurant l'inclusion des citoyens.

Pour garantir la participation citoyenne, l'association aspire à un fonctionnement sociocratique reposant sur

f Hg ET

des comités de stratégies et opérationnels. Ces comités, constitués à la diligence du conseil d'administration, pourront :

- soit être force de proposition afin de conseiller les organes de l'association dans ses choix et son orientation ;
- soit assister les organes de l'association dans la mise en œuvre opérationnelle des choix effectués par celle-ci.

Ces comités peuvent inviter des personnes extérieures à l'association mais dont l'expertise apparaît utile.

La création de ces comités, leurs missions ainsi que leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 15 - LE PRÉSIDENT

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du conseil d'administration ainsi que d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque le bureau, le conseil d'administration, les assemblées générales et fixe leur ordre du jour. Il préside toutes les assemblées.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Président ordonne les dépenses. Il peut librement engager des dépenses jusqu'à 30 000 €. Il informe lors de chaque séance des dépenses qu'il a librement engagées.

Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il présente un rapport moral annuel à l'assemblée générale.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du bureau de l'association ; il peut à tout instant mettre fins à ladite délégation.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé par préalablement par le conseil d'administration.

Le président est assisté par un Vice-Président dans l'exercice de ses fonctions, à qui il peut déléguer des attributions spécifiques temporaires ou permanentes qu'il aura préalablement définies.

## ARTICLE 16 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

J MJP ET



Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, des assemblées générales.

De manière générale, Il est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

#### ARTICLE 17 - LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes, sous le contrôle du président.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut agir par délégation du Président et être assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

#### ARTICLE 18 : LE PRÉSIDENT D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration peut proposer et décider d'accorder le statut de Président d'honneur. Ce dernier doit être membre effectif ou l'avoir été. De plus, il doit avoir été membre du Conseil d'Administration et doit prétendre avoir apporté une contribution importante à l'association.

Comme son nom l'indique, le statut de Président d'honneur est un état honorifique. Sa qualité ne lui octroie aucun rôle actif dans l'organisation, le fonctionnement et l'activité de l'association.

Cette nomination doit être validée en Assemblée Générale.

#### ARTICLE 19 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

#### ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de toutes les catégories de membres sans exception.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont accès aux assemblées générales et participent au vote.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par personne et le vote par correspondance

R HJP ET

est interdit.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association. En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la moitié au moins des membres présents.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer l'assemblée sur un sujet mis à l'ordre du jour.

## ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de deux membres fondateurs.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, il est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins vingt-un (21) jours à l'avance, par courrier simple ou dématérialisé (courriel), par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle nomme, si cela est nécessaire, les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres, que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente. Une personne peut recevoir jusqu'à trois pouvoirs de représentation.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés, le vote par correspondance étant interdit.

## ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de la moitié des membres de l'association dans un délai de vingt-et-un (21) jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres fondateurs.

*F MJP ET*



L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présent ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émanée et certifiée par les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

#### ARTICLE 23 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président.

#### ARTICLE 25 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration pour préciser et compléter en tant que de besoin les présents statuts. Ce règlement intérieur peut être élaboré par le Président et soumis pour approbation au conseil d'administration.

Seul le conseil d'administration est compétent pour adopter et modifier le règlement intérieur.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

#### ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

L'association peut être transformée en une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) par décision collective des membres du Conseil d'administration statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, conformément à l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947, la transformation de l'association en SCIC n'est possible que si l'association ne change pas d'activité.

#### ARTICLE 27 - FORMALITÉS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

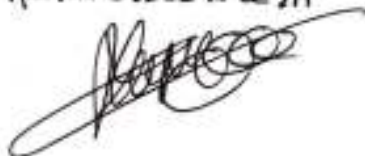
Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale le 27 août 2021.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

*[Signature]* *[Signature]* ET

Le Président

Maria. José BOLAYA



Le Trésorier

Estelle TECHER



Le Secrétaire

Sebastien DUPESCAU

